



juin 2025

Principales caractéristiques, obligations et avantages de l'Accord portant création du Conseil général des pêches pour la Méditerranée (CGPM)

RÉSUMÉ

La gestion durable et la conservation des poissons migrateurs et des espèces associées qui se déplacent entre différentes zones maritimes à l'intérieur et au-delà des juridictions nationales, dépendent largement de la coopération interétatique. Les États coopèrent directement ou par l'intermédiaire des organismes régionaux de pêche (ORP) pour l'élaboration et l'adoption de mesures de conservation et de gestion. À l'échelle mondiale, environ 50 ORP ont été créés. Parmi elles figurent les organisations régionales de gestion des pêches (ORGPs), lesquelles ont compétence pour adopter des mesures juridiquement contraignantes en matière de conservation et de gestion.

En Méditerranée et dans la région de la mer Noire, l'ORGp compétente est la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM). L'Accord portant création de la CGPM (l'*« Accord CGPM »*) a été élaboré après la Seconde Guerre mondiale afin de renforcer la coopération en matière de recherche scientifique marine, dans le but de parvenir à une pêche durable dans la région méditerranéenne. L'Accord CGPM a été approuvé par la Conférence de la FAO lors de sa cinquième session en 1949 et est entré en vigueur le 20 février 1952. Il a été modifié en 1963, 1976, 1997 et 2014. Au fil des ans, son champ d'application s'est élargi pour inclure la mer Noire et le développement de l'aquaculture. En mars 2025, 23 membres de la FAO, dont l'Union européenne, sont parties à l'Accord.

OBJECTIFS

L'Accord CGPM a pour objectif principal d'assurer la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques marines et le développement durable de l'aquaculture dans toutes les eaux marines de la mer Méditerranée et de la mer Noire (la « zone d'application de la CGPM »). Cet objectif est atteint au moyen des fonctions exercées par la Commission, notamment l'examen et l'évaluation de l'état des ressources biologiques marines concernées, l'élaboration et la recommandation de mesures de conservation et de gestion, l'adoption de plans de gestion, la mise en œuvre d'actions visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), ainsi que la promotion du développement durable de l'aquaculture.

PRINCIPAUX ÉLÉMENTS

L'Accord comprend 28 articles, dont les obligations fondamentales suivantes pour chaque Partie contractante :

- L'obligation de donner effet aux recommandations adoptées par la Commission – Articles 8(b) et 14(1)
 - en ce qui concerne :
 - la conservation et la gestion des ressources biologiques marines de la zone d'application de la CGPM ;
 - la réduction à un niveau minimal des impacts des activités de pêche sur ces ressources et leurs écosystèmes ;
 - l'adoption de plans de gestion pluriannuels fondés sur une approche écosystémique de la pêche ;

365 jours d'action



- la création de zones de pêche à accès réglementé aux fins de la protection des écosystèmes marins vulnérables ;
- la collecte, la présentation, la vérification, la diffusion et le stockage réguliers des données et informations ;
- l'adoption de mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN ;
- la mise en œuvre de mesures de remédiation en cas de non-conformité.
- L'obligation de transposer les recommandations adoptées par la Commission dans la législation et la réglementation nationales et de faire rapport tous les ans à la Commission sur la manière dont elles ont été mises en œuvre et/ou transposées – Article 14(2).

AVANTAGES POTENTIELS POUR LES PARTIES

En devenant partie à l'Accord CGPM et en mettant efficacement en œuvre ses dispositions, un État peut tirer de nombreux avantages, notamment :

A. PARTICIPER À LA GESTION DURABLE DES RESSOURCES HALIEUTIQUES DANS LA ZONE D'APPLICATION DE LA CGPM

Les Parties contractantes peuvent contribuer à améliorer la conservation et la gestion des ressources halieutiques, des espèces dépendantes et associées, des écosystèmes marins et de la biodiversité marine dans la zone d'application de la CGPM, en mettant en œuvre de manière effective les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission. Cela implique leur engagement direct, notamment en veillant à ce que les navires battant leur pavillon respectent ces mesures. Grâce à une meilleure information sur les ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM, notamment sur les captures, les débarquements, les transbordements, ainsi que sur les espèces protégées ou conservées, il est possible de mieux recouper les données avec celles des autres Parties contractantes et de garantir une pêche durable en Méditerranée et en mer Noire.

B. PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE L'AQUACULTURE DANS LA ZONE D'APPLICATION DE LA CGPM

Les Parties contractantes peuvent veiller à ce que l'aquaculture se développe et se renforce de manière durable, conformément aux instruments et orientations internationaux et régionaux pertinents.

Grâce au partage d'informations et aux bonnes pratiques en matière de développement durable de l'aquaculture promues par la CGPM, les Parties contractantes peuvent veiller à ce que ce secteur prospère et contribue efficacement à la sécurité alimentaire et à la nutrition dans la région, tout en préservant la diversité génétique et en minimisant les impacts négatifs sur l'environnement et les communautés locales.

C. AVANTAGES ÉCONOMIQUES

Les Parties contractantes peuvent montrer à la communauté internationale qu'elles s'engagent à assumer leurs responsabilités dans la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion dans la zone d'application de la CGPM. Les Parties contractantes peuvent attirer l'intérêt des États de marché qui achètent des poissons et des produits de la pêche débarqués ou transbordés de manière légale et durable, grâce à leur engagement en faveur de la lutte contre la surpêche et la pêche INN.

Ainsi, les Parties contractantes, ainsi que les activités de leurs secteurs associés, peuvent tirer profit de revenus accrus générés dans des États de marché plus favorables, grâce à une pêche pratiquée dans la zone d'application de la CGPM. Par ailleurs, des revenus peuvent également être générés pour les activités de



365 days of action



pêche, d'aquaculture et les activités connexes menées dans cette zone, car la CGPM favorise le dialogue avec les acteurs économiques.

D. ATTIRER LES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS DANS LES SECTEURS DE LA PÊCHE ET DU MARITIME

Dès lors que les Parties contractantes sont perçues comme des acteurs légitimes, transparents, fiables et coopératifs, leur réputation peut contribuer à attirer les investissements étrangers dans les secteurs de la pêche, de l'aquaculture et du maritime, grâce notamment à la formulation et au développement de projets par l'intermédiaire de la CGPM.

E. AMÉLIORER LA GOUVERNANCE DES SECTEURS DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE DANS LA ZONE D'APPLICATION DE LA CGPM

La mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission permet de considérablement renforcer la gouvernance de la pêche et de l'aquaculture dans la zone d'application de la CGPM, grâce à une meilleure coordination centralisée des opérations de suivi, de contrôle et de surveillance des navires de pêche, ce qui permet aussi par conséquent d'accroître la transparence dans la prise de décision relative à ces mesures.

F. RENFORCER LA SOLIDARITÉ GRÂCE À LA COOPÉRATION AVEC LES ÉTATS EN DÉVELOPPEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE LA CGPM

L'article 17 de l'Accord CGPM prévoit que les pays en développement peuvent demander à bénéficier d'une assistance pour répondre à leurs besoins particuliers dans la mise en œuvre des dispositions dudit accord. La Commission a l'obligation de prendre en considération les besoins particuliers des États en développement parties à l'Accord et de coopérer en la matière.

POUR PLUS D'INFORMATIONS sur l'Accord CGPM, les modèles d'instruments pour l'adhésion à l'Accord CGPM et les processus liés aux traités au sein de la FAO, veuillez contacter: treaties@fao.org



365 days of action